



1020900 Commission paritaire des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

Suppléments pour travail en équipes	2
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	2
Suppléments pour travail en "horaire décalé"	4
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	4
Suppléments pour travail du samedi	6
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	6
Suppléments pour travail du dimanche et jours fériés (feux continus).....	8
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	8
Indemnités pour travail "à feux continus"	10
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	10
Indemnités pour travail insalubre ou incommode	12
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	12
Sursalaires	14
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	14
Prime de la "Sainte-Barbe"	16
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	16
Titre-repas	18
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	18
Fourniture de chaussures de sécurité.....	20
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	20
Transport des travailleurs.....	23
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	23
Prime de fin d'année.....	28
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)	28
Pensions complémentaires	32
Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.435)	32



Suppléments pour travail en équipes

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII.

Suppléments pour travail en équipes, travail en horaire décalé, horaire du samedi, du dimanche et jours fériés

Art. 20. Suppléments pour travail en équipes

Sans préjudice des dispositions des articles 6 et 36 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les travailleurs dont le travail est organisé en équipes successives à deux ou trois postes reçoivent un supplément calculé sur la base du salaire barémique de la catégorie A.

Au 1er janvier 2011, ces suppléments sont fixés à :

- 10 p.c. pour les prestations de 14 à 22 heures;
- 20 p.c. pour les prestations de 22 à 6 heures.



Dans les entreprises relevant du champ d'application de l'accord et au sein desquelles un régime de travail en trois pauses est organisé, les travailleurs dont le travail est organisé en équipes successives à deux ou trois postes reçoivent un supplément horaire égal à 1 p.c. du salaire barémique de la catégorie A pour les prestations de 6 à 14 heures.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Suppléments pour travail en "horaire décalé"

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII.

Suppléments pour travail en équipes, travail en horaire décalé, horaire du samedi, du dimanche et jours fériés

Art. 21. Suppléments pour travail en "horaire décalé"

Lorsque le travail n'est pas organisé en équipes successives mais en horaire décalé par rapport à l'horaire normal, les travailleurs ont droit, au 1er janvier 2011, à un supplément de 1,2614 EUR par heure pour les heures prestées entre 22 et 6 heures.

Lorsque l'horaire décalé commence entre 10 et 14 heures, les travailleurs ont droit à un supplément de 0,3975 EUR pour les heures prestées entre 10 et 14 heures ainsi qu'à un supplément de 0,7350 EUR pour les heures prestées à partir de 14 heures.

Lorsque l'horaire décalé commence à partir de 14 heures, les travailleurs ont droit à un supplément de 0,7350 EUR par heure pour les heures prestées entre 14 et 22 heures.



Les horaires décalés établis à la demande collective des travailleurs ne donnent pas lieu au paiement d'un supplément.

Les situations qui, dans leur ensemble, sont plus favorables sur le plan de l'entreprise, restent acquises.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Suppléments pour travail du samedi

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII.

Suppléments pour travail en équipes, travail en horaire décalé, horaire du samedi, du dimanche et jours fériés

Art. 22. Suppléments pour travail du samedi

Les travailleurs dont le régime de travail entraîne une prestation normale le samedi, reçoivent, au 1er janvier 2011, un supplément de 2,7267 EUR par heure prestée. La délégation patronale acte le souhait des organisations syndicales pour que les entreprises rencontrent la demande des travailleurs d'éviter, dans toute la mesure du possible, le travail du samedi, lors de l'examen de l'organisation du travail et des horaires de travail.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail



Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Suppléments pour travail du dimanche et jours fériés (feux continus)

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII.

Suppléments pour travail en équipes, travail en horaire décalé, horaire du samedi, du dimanche et jours fériés

Art. 23. Suppléments pour travail du dimanche et jours fériés (feux continus)

Les primes d'équipes telles que définies à l'article 20 sont doublées pour les prestations effectuées les dimanches et les jours fériés.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.



Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Indemnités pour travail "à feux continus"

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IX. Indemnités spéciales

Art. 24. Indemnités pour travail "à feux continus"

Les indemnités prévues à l'article 20 sont également payées aux travailleurs soumis à l'horaire dit des "feux continus".

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.



Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Indemnités pour travail insalubre ou incommode

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IX. *Indemnités spéciales*

Art. 25. Indemnités pour travail insalubre ou incommode

Les travailleurs travaillant dans des conditions d'insalubrité manifeste bénéficient, au 1er janvier 2011, d'une indemnité de 0,4418 EUR par heure prestée.

Les travailleurs affectés, dans des conditions pénibles, à la réparation des fours, bénéficient d'une indemnité de 0,8858 EUR par heure prestée.

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée des prestations effectuées dans ces conditions à caractère exceptionnel.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail



Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Sursalaires

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE IX. *Indemnités spéciales*

Art. 26. Les sursalaires pour heures supplémentaires sont calculés sur le salaire majoré de suppléments pour travail en équipes ou en horaire décalé mentionnés aux articles 20 et 21 et/ou des indemnités pour travail insalubre ou incommode mentionnées à l'article 25.

Par contre, les heures supplémentaires ne donnent pas lieu au paiement de l'indemnité mentionnée à l'article 22.

Le paiement de la prime et le calcul du sursalaire pour heures supplémentaires sur les heures donnant lieu au paiement de primes d'équipes (14 heures – 22 heures, 22 heures – 6 heures, 6 heures – 14 heures ou horaire décalé) s'effectue selon les modalités suivantes :

a) Lorsqu'un travailleur faisant un poste déterminé prolonge son travail pendant le poste suivant, il touchera pour les heures supplémentaires accomplies, la prime du poste qui était son poste normal et le sursalaire majoré de cette prime;



b) Perçoit également un sursalaire pour heures supplémentaires calculé sur le salaire majoré de la prime, le travailleur qui est rappelé pendant sa semaine de repos, pour autant :

- que les heures qu'il va accomplir soient supplémentaires;
- qu'elles soient prestées en poste et non en horaire normal.

Dans ce cas, le taux de la prime est celui afférent au poste effectué.

c) Lorsqu'un travailleur devant effectuer un poste donné (par exemple : de 22 heures à 6 heures) est appelé à effectuer des prestations supplémentaires avant ce poste (dans l'exemple choisi, commencer à 18 heures), la règle joue pour les heures prestées avant ce poste et la prime est celle du poste normal (dans l'exemple choisi, la prime pour l'équipe 22 heures – 6 heures) pour toutes les heures prestées.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Prime de la "Sainte-Barbe"

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XII. Prime de la "Sainte-Barbe"

Art. 31. Le jour de la fête de la "Sainte-Barbe", un chèque-cadeau d'une valeur de 24,79 EUR est octroyé à tous les travailleurs inscrits à cette date au registre du personnel de l'entreprise et qui ont, soit :

- a) assuré une production normale dans l'entreprise le dernier jour de travail précédant le jour de la "Sainte-Barbe";
- b) bien que blessés ou malades, travaillé au moins un jour dans l'entreprise pendant l'année en cours;
- c) justifié leur absence éventuelle du dernier jour de travail précédant la "Sainte-Barbe".

Ce chèque-cadeau doit être remis aux bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de chaque année.



CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Titre-repas

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XIV. *Titre-repas*

Art. 34. Un titre-repas par journée de travail effectif sera accordé à chaque travailleur.

La valeur faciale du titre-repas est fixée à 5,09 EUR. L'intervention de l'entreprise dans le coût du titre-repas est de 4,00 EUR.

La participation du travailleur est de 1,09 EUR par titre-repas.

Cette participation est retenue sur la fiche de paie selon des modalités à définir au niveau de chaque entreprise.

Le titre-repas est délivré au nom du travailleur. Pour satisfaire à cette condition, l'octroi des titres-repas ainsi que les données y relatives figurent au compte individuel du travailleur.



Chaque titre-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Fourniture de chaussures de sécurité

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XVIII. *Fourniture de chaussures de sécurité*

Art. 38. Les travailleurs ont droit aux avantages prévus ci-après pour autant que des chaussures de sécurité ne soient pas mises à leur disposition par l'employeur :

- 1) soit en vertu des articles du règlement général pour la protection du travail applicables dans les entreprises classées comme carrières à ciel ouvert;
- 2) soit en vertu des arrêtés statuant sur les demandes de permission d'exploitation minières, pris en exécution des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, lorsque sont fixées des conditions relatives à la fourniture gratuite de chaussures de sécurité aux travailleurs.

Art. 39. Les employeurs fournissent gratuitement à chaque travailleur deux paires de chaussures de sécurité par an.



Art. 40. Les chaussures de sécurité sont choisies en accord avec le comité pour la prévention et la protection au travail de l'entreprise ou, à défaut, avec la délégation syndicale représentant les ouvriers de l'entreprise.

Art. 41. Le délai prévu pour la distribution mentionnée à l'article 39 est fixé comme suit :

a) les travailleurs embauchés avant le 1er novembre reçoivent une paire de chaussures de sécurité au plus tard le 28 février, la deuxième paire de chaussures de sécurité au plus tard le 31 août;

b) les travailleurs embauchés après le 1er novembre reçoivent :

- une paire de chaussures de sécurité dans un délai d'un mois après expiration de la période d'essai;

- la deuxième paire de chaussures de sécurité six mois après l'embauchage.

Art. 42. La valeur des chaussures de sécurité est récupérée à raison de 50 p.c. du prix d'achat si le travailleur quittant l'entreprise dans un délai de six mois à partir de l'embauchage, ne les restitue pas.

Cette récupération s'effectue par une retenue sur le montant de la dernière paie allouée au travailleur. Cette retenue ne peut toutefois pas porter préjudice aux dispositions de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (Moniteur belge du 30 avril 1965).

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.



Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Transport des travailleurs

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

CHAPITRE XIX. *Transport des travailleurs*

Art. 43. Le remboursement des frais de déplacements domicile-lieu de travail effectués au moyen de transports privés est calculé selon un barème sectoriel (voir annexe).

Ce barème est indexé au 1er février de chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice santé lissé.

Les distances sont déterminées conformément au dictionnaire officiel des distances légales par les voies ordinaires entre toutes les communes de Belgique, qui figure en annexe de l'arrêté royal du 15 octobre 1969.

Toutefois, dans les cas d'anomalies géographiques résultant de la localisation de l'entreprise et/ou de la résidence du travailleur, l'intervention de l'employeur peut être déterminée sur la base des distances réelles, en vertu d'un accord paritaire conclue au niveau de l'entreprise.



Art. 44. Les frais de transport des travailleurs effectuant tout ou partie du déplacement entre leur domicile et leur lieu de travail à vélo sont remboursés, pour les kilomètres effectués au moyen de ce mode de transport, à concurrence du montant immunisé (actuellement 0,21 EUR par kilomètre) selon les modalités légales.

CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Annexe à la convention collective de travail du 29 juin 2011, conclue au sein de la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume, relative aux conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Frais de déplacement domicile-lieu de travail au 1er février 2010

				Annuel	Raiflex
Km	EUR	EUR	EUR	EUR	EUR
Distance	Carte train semaine - Intervention hebdomadaire de l'employeur	Carte train mensuelle - Intervention mensuelle de l'employeur	Carte train 3 mois - Intervention trimestrielle de l'employeur	Carte train annuelle - Intervention annuelle de l'employeur	Carte train temps partiel - Intervention de l'employeur
1	4,29	14,26	40,38	143,56	-
2	4,79	15,95	44,86	158,51	-
3	5,28	17,35	48,35	174,47	5,78
4	5,68	18,94	52,84	189,42	6,68
5	6,18	20,34	57,82	205,37	7,38
6	6,58	21,73	60,81	217,33	7,98
7	6,88	23,13	64,80	231,29	8,57
8	7,28	24,33	67,79	244,25	8,97
9	7,28	25,92	71,78	257,21	9,37



10	8,08	26,92	75,77	270,17	9,77
11	8,57	28,91	79,76	285,13	10,27
12	8,97	29,91	83,74	298,09	10,57
13	9,37	30,91	87,73	314,04	11,07
14	9,77	32,90	91,72	327,00	11,37
15	10,17	33,90	94,71	339,96	11,76
16	10,67	36,39	99,69	354,91	12,06
17	11,07	36,89	102,69	367,87	12,46
18	11,46	37,88	106,67	381,83	12,76
19	11,96	39,88	111,66	396,78	13,16
20	12,36	40,87	114,65	409,74	13,56
21	12,76	42,37	118,64	422,70	13,86
22	13,16	43,87	122,62	437,66	14,26
23	13,66	45,36	126,61	452,61	14,66
24	14,06	46,36	130,60	466,57	14,95
25	14,36	48,35	134,59	480,53	15,25
26	14,95	49,35	138,58	495,48	15,85
27	15,25	50,84	142,56	508,44	16,15
28	15,55	52,84	146,55	522,40	16,45
29	16,15	53,83	149,54	536,36	16,75
30	16,45	54,83	153,53	549,32	17,05
31-33	17,15	57,82	161,50	575,24	17,75
34-36	18,54	61,81	172,47	617,11	19,14
37-39	19,64	65,80	184,43	656,99	20,24
40-42	20,94	69,79	195,40	697,86	21,53
43-45	22,13	73,77	207,36	740,73	22,73
46-48	23,53	77,76	218,33	780,61	23,83
49-51	24,62	82,75	230,29	822,48	25,42
52-54	25,42	85,74	238,27	851,39	26,42
55-57	26,42	87,73	245,25	877,31	27,42
58-60	27,42	90,72	254,22	908,22	28,41
61-65	28,41	93,71	264,19	942,11	29,41
66-70	29,91	98,70	277,15	989,97	31,40
71-75	30,91	103,68	290,11	1034,83	33,40
76-80	32,90	107,67	302,07	1079,69	34,39
81-85	33,90	112,65	316,03	1127,54	36,39
86-90	35,39	117,64	328,99	1173,40	37,88
91-95	36,89	121,63	341,95	1222,25	39,38
96-100	37,88	126,61	353,92	1265,12	41,37
101-105	39,38	131,60	367,87	1312,98	42,87
106-110	40,87	136,58	380,83	1360,83	43,87
111-115	42,37	140,57	393,79	1405,69	45,36
116-120	43,87	145,55	407,75	1457,53	46,86
121-125	44,86	149,54	420,71	1500,40	48,85
126-130	46,36	154,53	433,67	1547,26	49,85
131-135	47,85	159,51	446,63	1596,11	51,84
136-140	48,85	164,50	459,59	1639,97	51,84



141-145	50,84	168,48	471,55	1683,84	53,83
146-150	52,84	174,47	489,50	1748,64	55,83
151-155	52,84	177,46	496,48	1775,56	-
156-160	54,83	181,44	509,44	1819,42	-
161-165	55,83	186,43	522,40	1863,29	-
166-170	56,83	190,42	534,36	1908,15	-
171-175	58,82	195,40	546,33	1952,02	-
176-180	59,82	200,39	559,29	1995,88	-
181-185	61,81	203,38	571,25	2040,75	-
186-190	62,81	208,36	583,21	2084,61	-
191-195	63,80	213,35	596,17	2128,48	-
196-200	65,80	217,33	608,14	2173,34	-

Frais de déplacement domicile-lieu de travail au 1er février 2011

Km	EUR	EUR	EUR	Annuel EUR	Raiflex EUR
Distance	Carte train semaine - Intervention hebdomadaire de l'employeur	Carte train mensuelle - Intervention mensuelle de l'employeur	Carte train 3 mois - Intervention trimestrielle de l'employeur	Carte train annuelle - Intervention annuelle de l'employeur	Carte train temps partiel - Intervention de l'employeur
1	4,40	14,63	41,43	147,29	-
2	4,91	16,36	46,02	162,63	-
3	5,42	17,80	49,61	179,00	5,93
4	5,83	19,43	54,21	194,34	6,85
5	6,34	20,87	59,32	210,70	7,57
6	6,75	22,29	62,39	222,97	8,19
7	7,06	23,73	66,48	237,29	8,79
8	7,47	24,96	69,55	250,59	9,20
9	7,88	26,59	73,64	263,89	9,61
10	8,29	27,62	77,74	277,18	10,02
11	8,79	29,66	81,83	292,53	10,54
12	9,20	30,69	85,91	305,83	10,84
13	9,61	31,71	90,01	322,19	11,36
14	10,02	33,75	94,10	335,49	11,67
15	10,43	34,78	97,17	648,79	12,07
16	10,95	36,31	102,28	364,12	12,37
17	11,36	37,85	105,36	377,42	12,78
18	11,76	38,86	109,44	391,74	13,09
19	12,27	40,92	114,56	407,08	13,50
20	12,68	41,93	117,63	420,38	13,91
21	13,09	43,47	121,72	433,67	14,22
22	13,50	45,01	125,80	449,02	14,63
23	14,01	46,54	129,90	464,36	15,04
24	14,43	47,56	133,99	478,68	15,34



25	14,73	49,61	138,08	493,01	15,65
26	15,34	50,63	142,18	508,34	16,26
27	15,65	52,16	146,26	521,64	16,57
28	15,95	54,21	150,35	535,96	16,88
29	16,57	55,23	153,42	550,29	17,18
30	16,88	56,25	157,52	563,58	17,49
31-33	17,60	59,32	165,69	590,17	18,21
34-36	19,02	63,41	176,95	633,13	19,64
37-39	20,15	67,51	189,22	674,05	20,77
40-42	21,48	71,60	200,47	715,98	22,09
43-45	22,70	75,69	212,74	759,96	23,32
46-48	24,14	79,78	224,00	800,88	24,45
49-51	25,26	84,90	236,27	843,83	26,08
52-54	26,08	87,97	244,46	873,49	27,11
55-57	27,11	90,01	251,62	900,09	28,13
58-60	28,13	93,08	260,82	931,80	29,15
61-65	29,15	96,14	271,05	966,57	30,17
66-70	30,69	101,26	284,35	1015,67	32,22
71-75	31,71	106,37	297,64	1061,70	34,27
76-80	33,75	110,47	309,91	1107,72	35,28
81-85	34,78	115,57	324,23	1156,81	37,33
86-90	36,31	120,69	337,53	1203,86	38,86
91-95	37,85	124,79	350,83	1253,98	40,40
96-100	38,86	129,90	363,11	1297,97	42,44
101-105	40,40	135,02	377,42	1347,07	43,98
106-110	41,93	140,13	390,72	1396,16	45,01
111-115	43,47	144,22	404,01	1442,18	46,54
116-120	45,01	149,33	418,34	1495,37	48,08
121-125	46,02	153,42	431,63	1539,35	50,12
126-130	47,56	158,54	444,93	1587,43	51,14
131-135	49,09	163,65	458,23	1637,55	53,19
136-140	50,12	168,77	471,52	1682,55	53,19
141-145	52,16	172,85	483,79	1727,56	55,23
146-150	54,21	179,00	502,21	1794,04	57,28
151-155	54,21	182,07	509,37	1821,66	-
156-160	56,25	186,15	522,67	1866,66	-
161-165	57,28	191,27	535,96	1911,67	-
166-170	58,31	195,36	548,23	1957,69	-
171-175	60,35	200,47	560,51	2002,70	-
176-180	61,37	205,59	573,81	2047,70	-
181-185	63,41	208,66	586,08	2093,73	-
186-190	64,44	213,77	598,35	2138,73	-
191-195	65,46	218,89	611,65	2183,74	-
196-200	67,51	222,97	623,93	2229,76	-



Prime de fin d'année

Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.437)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à tous les employeurs et travailleurs ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE XIII. *Prime de fin d'année*

Art. 32. A. Principe

La prime de fin d'année s'établit pour un exercice complet à 117 fois le salaire A tel que défini à l'article 9 ci-dessus. Elle est majorée de 105 EUR brut pour le seul exercice 2012.

A partir de l'exercice 2013, la prime de fin d'année est fixée à 137 fois le salaire A.

Elle est payée le 15 février de l'exercice suivant au plus tard.



Un "à valoir" peut être payé avant le 24 décembre. Dans ce cas, le solde de la prime de fin d'année doit être payé au plus tard le 31 janvier qui suit l'exercice.

B. Condition d'octroi : travail effectif

Le travailleur inscrit au registre du personnel durant l'exercice complet bénéficie de l'entière prime de fin d'année pour autant qu'il justifie d'au moins 4 mois de travail effectif au cours dudit exercice.

S'il ne peut justifier que 3 mois de travail effectif au cours de l'exercice, sa prime sera réduite au trois quarts.

S'il ne peut justifier que 2 mois de travail effectif au cours de l'exercice, sa prime sera réduite à la moitié.

S'il ne peut justifier que d'1 mois de travail effectif au cours de l'exercice, sa prime sera réduite à un douzième.

La prime est supprimée si le travailleur ne peut justifier au moins 1 mois de travail effectif au cours de l'exercice.

C. Paiement prorata temporis en faveur :

- a) des stagiaires;
- b) des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail nettement défini;
- c) des travailleurs licenciés dans le courant de l'exercice pour un motif économique;
- d) des travailleurs pensionnés, prépensionnés ou prépensionnés de retraite dans le courant de l'exercice;
- e) des ayants droit d'un travailleur décédé au cours de l'exercice.

D. Exception



Bénéficient d'un montant équivalent de 0,12 EUR par heure normale prestée dans le courant de l'exercice :

- a) les travailleurs ayant mis fin eux-mêmes à leur contrat de travail avant la fin de l'exercice;
- b) les travailleurs licenciés durant l'exercice pour un motif autre qu'économique.

Ce qui précède ne porte pas préjudice aux situations conventionnelles plus avantageuses existant au plan local où elles peuvent faire l'objet d'un examen particulier.

Cette remarque ne concerne pas le mode de paiement existant de la prime de fin d'année régi par les accords pris sur le plan des entreprises.

Art. 33. Une prime d'ancienneté annuelle est octroyée aux ouvriers ayant une ancienneté d'au moins 10 ans accomplis.

Elle est payée en même temps que la prime de fin d'année et ce, pour la première fois, en 2010.

Le montant de la prime est déterminé en fonction du nombre d'années d'ancienneté accomplies au moment de l'octroi de la prime. Elle est égale à :

- 1 fois le salaire A à partir de 10 ans d'ancienneté;
- 2 fois le salaire A à partir de 15 ans d'ancienneté;
- 3 fois le salaire A à partir de 20 ans d'ancienneté;
- 4 fois le salaire A à partir de 25 ans d'ancienneté;
- 5 fois le salaire A à partir de 30 ans d'ancienneté;
- 7 fois le salaire A à partir de 35 ans d'ancienneté.

La prime d'ancienneté telle que définie ci-dessus n'est pas due par les entreprises ayant déjà un système au moins équivalent de valorisation de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle, quelles qu'en soient les modalités.



CHAPITRE XXV.

Durée et dénonciation de la convention collective de travail

Art. 68. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de l'être le 31 décembre 2012, à l'exception de l'article 37.1, alinéa 1er qui est d'application jusqu'au 30 juin 2013, et à l'exception des articles 64, 66, 69 et 70 qui sont conclus pour une durée indéterminée et qui pourront être dénoncés par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, et au président de la sous-commission paritaire.

Néanmoins, compte tenu du caractère exceptionnel de l'arrêté royal du 28 mars 2011 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial en Belgique, l'application de l'article 69 est suspendue pour les années 2011 et 2012.



Pensions complémentaires

Convention collective de travail du 29 juin 2011 (106.435)

Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>
Protocole d'accord du 29 juin 2011 pour les années 2011-2012 (106435) Durée de validité : 01/01/2011-31/12/2012	
La cotisation patronale est fixée à 100 euro (sans charges diverses) par travailleur et par an à partir de 2011. Pour 2012 la prime de 100 euro est augmentée d'une prime complémentaire unique de 125 euro (sans charges diverses) par travailleur. La prime est payée au mois de janvier de l'année concernée, sauf pour 2011 où la prime sera versée au plus tard au mois de décembre. Elle est redevable à tous les travailleurs inscrits auprès de Dimona au 1 janvier de l'année concernée. Pour les travailleurs à temps partiel la prime sera versée au prorata du régime de travail fixé dans le contrat de travail.	